



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2018-004

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2018

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

- 69-2017-12-29-013 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 de la MECS St Nizier (Fondation d'Auteuil) (2 pages) Page 4
- 69-2017-12-29-011 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du service d'accueil spécifique MECS Alizés (PRADO Rhône-Alpes) (2 pages) Page 7
- 69-2017-12-29-012 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du service Familles éducatrices St Nizier (Fondation d'Auteuil) (2 pages) Page 10

69_Centre Hospitalier du Mont d'Or

- 69-2017-12-26-005 - Délégation de signature (5 pages) Page 13

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

- 69-2018-01-10-001 - Arrêté portant création d'une commission de suivi de site (CSS) auprès de l'usine d'incinération de de Villefranche sur Saône exploitée par le SYTRAIVAL et l'unité de traitement des batteries usagées au plomb exploitée par la société RECYLEX à Arnas (5 pages) Page 19
- 69-2018-01-09-004 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de Pierre-Bénite (8 pages) Page 25

69_Préf_Préfecture du Rhône

- 69-2018-01-05-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°69-2017-12-28-001 du 28 décembre 2017 relatif à la désignation d'un comptable assignataire pour l'association foncière de remembrement (AFR) de Quincieux (2 pages) Page 34
- 69-2018-01-10-002 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DÉVELOPPEMENT – RCF » (2 pages) Page 37
- 69-2018-01-09-006 - Délégation de signature à M. Gilbert DELEUIL, sous-préfet chargé de mission (2 pages) Page 40
- 69-2018-01-09-007 - Délégation de signature à M. Gilbert DELEUIL, sous-préfet chargé de mission, en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 43
- 69-2018-01-09-001 - Modification de l'arrêté n° 2015056-0001 du 25 février 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire - PFG Pompes funèbres générales à Condrieu (1 page) Page 47
- 69-2018-01-09-003 - Modification de l'arrêté n° 2015056-0002 du 25 février 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 49
- 69-2018-01-09-002 - Modification de l'arrêté n° 2015056-0003 du 25 février 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire - (2 pages) Page 51

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

- 69-2017-11-30-006 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 11 30 439 AGREMENT-SAP ISOCRATE (2 pages) Page 54

69-2017-11-30-007 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 11 30 440 DECLARATION-SAP ISOCRATE (2 pages)	Page 57
69-2017-12-18-004 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 12 18 452 DECLARATION -SAP ABC AIDE A DOMICILE (2 pages)	Page 60
Direction départementale des territoires du Rhône	
69-2018-01-09-005 - Anah - Règlement intérieur de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Rhône (hors délégation de compétences). (4 pages)	Page 63
69-2018-01-08-004 - AP n°DDT_SEN_2018_E_01 autorisant le défrichement de 0,3605 ha de terrain sur la commune de Sathonay Village par la Métropole de Lyon (2 pages)	Page 68
69-2017-12-26-006 - Arrêté inter-préfectoral n°2017-E 128 relatif aux modalités particulières de chasse sur le territoire situé entre le canal de Miribel et le canal de Jonage pour 2017-2018 (3 pages)	Page 71
69-2018-01-08-003 - Arrêté préfectoral autorisant la consignation des fonds destinés au financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements BASF Agri Production et COATEX - Usine 1 à Neuville-sur-Saône et Genay (4 pages)	Page 75
69-2018-01-08-002 - Arrêté préfectoral autorisant la consignation des fonds destinés au financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie (4 pages)	Page 80

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-12-29-013

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 de la
MECS St Nizier (Fondation d'Auteuil)

*Fixation du prix de journée 2017 des établissements et services concourant à la protection
judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2017-DSH-DPE-12-0002

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_12_29_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et Cuire

objet : - **Prix de journée - Exercice 2017 - MECS (Maison d'enfants à caractère social) Saint Nizier sise 36, rue Pierre Brunier (Fondation d'Auteuil)**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 29 avril 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour la MeCS Saint Nizier ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Bernard Prévost, Président de l'association gestionnaire «Fondation d'Auteuil » pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 17 octobre 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels de la Mecs Saint Nizier sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	264 618,78	1 644 912,14
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	981 610,21	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	398 683,15	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 677 912,14	1 690 314,94
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 214,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 45 402,80 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2017, à la Mecs Saint Nizier est fixé à 55,77 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-12-29-011

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du
service d'accueil spécifique MECS Alizés (PRADO

*Fixation du prix de journée 2017 des établissements et services concourant à la protection
judiciaire de la jeunesse*

Rhône-Alpes)

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-12-0004

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_12_29_03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Romain au Mont d'Or

objet : **Prix de journée - Exercice 2017 – Service d'accueil spécifique de la maison d'enfants les Alizés
sise 3, route Neuve de l'association « Prado Rhône-Alpes »**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire « Prado Rhône-Alpes » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 24 novembre 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du service d'accueil spécifique de la maison d'enfants les Alizés sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	39 112,50	242 588,33
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	183 840,83	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	19 635,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	242 588,33	242 588,33
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée applicable au service d'accueil spécifique de la maison d'enfants les Alizés est fixé à 147,69 €.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-12-29-012

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du
service Familles éducatrices St Nizier (Fondation

*Fixation du prix de journée 2017 des établissements et services concourant à la protection
judiciaire de la jeunesse*
d'Auteuil)

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2017-DSH-DPE-12-0003

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_12_29_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et Cuire

objet : - **Prix de journée - Exercice 2017 – service Familles éducatrices Saint Nizier sis 36, rue Pierre Brunier (Fondation d'Auteuil)**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 29 avril 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le service Familles éducatrices Saint Nizier ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Bernard Prévost, Président de l'association gestionnaire «Fondation d'Auteuil » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 17 octobre 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du service Familles éducatrices Saint Nizier sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	403 925,40	1 793 710,94
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 241 287,29	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	148 498,25	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 809 130,00	1 820 966,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 726,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	110,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 27 255,06 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2017, au service Familles éducatrices Saint Nizier est fixé à 134,69 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - La Métropole de Lyon versera au service Familles éducatrices Saint Nizier une dotation globale de 1 809 130 € qui sera payée par acompte mensuel.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Centre Hospitalier du Mont d'Or

69-2017-12-26-005

Délégation de signature

DECISION DU DIRECTEUR 2017-529

PREAMBULE : Délégations de signatures du Directeur

Ces délégations reposent sur les principes suivants :

- La délégation concernée est une délégation de signature. C'est un acte juridique par lequel une autorité, le chef d'établissement en qualité de délégant, délègue non pas ses pouvoirs, mais la faculté de signer des documents et des actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne, le Directeur-Adjoint ou le Directeur des Soins, délégataire.
- L'acte de délégation doit prévoir les cas d'absence conjointe ou d'empêchement conjoint du directeur délégant et des directeurs délégataires
- La délégation en matière budgétaire obéit à une séparation stricte des fonctions d'ordonnateur et de comptable public. Les délégations d'ordonnancement des dépenses peuvent être assorties de limites d'engagement des dépenses d'investissement ou de fonctionnement.
- La délégation respecte les périmètres d'autorité des directeurs-adjoints ou de la directrice des soins, en conformité avec l'organigramme du centre hospitalier.
- La délégation est un mode opératoire au plan juridique car elle produit des effets. Elle fait l'objet d'acte individuel attestant l'acceptation des délégataires.
- Les délégations de signature sont conformes au plan managérial de gestion présenté au conseil de surveillance

1) La fonction de Directeur, chef d'établissement

Le Directeur représente le centre hospitalier dans tous les actes de la vie civile. Il est nommé par arrêté du directeur général du CNG. À ce titre, le directeur règle les affaires de l'établissement autres que celles qui relèvent des compétences du conseil de surveillance et autres que celles qui impliquent une concertation avec le directoire, Après concertation avec le directoire, le directeur, président du directoire, décide dans le domaine de la stratégie d'établissement, de la qualité, des finances, de la gestion du patrimoine et de la politique sociale (art. L. 6143-7 du CSP).

Le Directeur exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professionnels de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance du praticien dans l'exercice de son art. Le Directeur assure l'organisation administrative et la gestion directe ou par délégation des personnels dont il garantit le management, coordonne les actions et vis-à-vis desquels il justifie du pouvoir disciplinaire dans le respect des lois et règlements. Il a un pouvoir d'évocation dans les délégations qu'il a confiées aux délégataires et ceux-ci ont un devoir de restitution dans l'exercice de cette délégation. Le Comité de Direction (CODIR) ou le Comité de Direction Elargie (CODIREL) sont, entre autres, des instances managériales de restitution ou d'évocation.

En ce qui concerne la stratégie de l'établissement :

- il conclut le CPOM avec le directeur général de l'ARS (1°)
- il arrête l'organisation interne de l'établissement conformément au projet médical d'établissement après l'avis du président de la CME
- il signe les contrats de pôle d'activité avec le chef de pôle après l'avis du président de la CME pour les pôles d'activité clinique et médico-technique qui vérifie la cohérence du contrat avec le projet médical
- il propose au directeur général de l'ARS ainsi qu'aux autres établissements et professionnels de santé la constitution et la participation à une action de coopération (8°)
- il soumet au conseil de surveillance le projet d'établissement (11°)
- il arrête le règlement intérieur (13°).

En ce qui concerne la politique qualité :

il décide, conjointement avec le président de la CME, de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers (2°). Il prend l'avis du président de la CSIRMT.

En ce qui concerne les finances de l'établissement :

- il détermine le programme d'investissement après l'avis de la CME en ce qui concerne les équipements médicaux (4°)
- il fixe l'EPRD, le plan global de financement pluriannuel et les propositions de tarifs de prestations et, le cas échéant, de ceux des activités sociales et médicosociales (5°)
- il arrête le compte financier et le soumet à l'approbation du conseil de surveillance (6°)
- il présente à l'ARS le plan de redressement (15°).

En matière de gestion de patrimoine :

- il conclut les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de 18 ans (9°)
- il conclut les baux, les contrats de partenariat, les conventions de location et les délégations de service public (10°).

En ce qui concerne la politique sociale :

- il arrête le bilan social (3°)
- il définit les modalités d'une politique d'intéressement (3°)
- il décide de l'organisation du travail et des temps de repos, à défaut d'un accord avec les organisations syndicales (14°).

Le Directeur dispose d'un pouvoir de nomination.

• En ce qui concerne les membres nommés du directoire. À l'exception des membres de droit, il nomme les membres du directoire, après information du conseil de surveillance. Pour ceux de ces membres qui appartiennent aux professions médicales, le directeur les nomme sur présentation d'une liste de proposition établie par le président de la CME. En cas de désaccord, le directeur peut demander une nouvelle liste. En cas de nouveau désaccord, il nomme les membres de son choix. Il peut mettre fin à leurs fonctions (à l'exception des membres de droit : vice-présidents et président de la commission des soins infirmiers) après information du conseil de surveillance.

• En ce qui concerne les chefs de pôle et leurs collaborateurs. Il nomme les chefs de pôle d'activité sur présentation d'une liste élaborée par le président de la CME pour les pôles

d'activité clinique ou médico-technique. En cas de désaccord, le directeur demande une nouvelle liste. Si un nouveau désaccord survient, il nomme les chefs de pôle de son choix. Il peut mettre fin dans l'intérêt du service aux fonctions de chef de pôle après avis du président de la CME. Au sein du pôle, il nomme également les collaborateurs du chef de pôle sur la proposition du chef de pôle.

- En ce qui concerne les responsables de structures internes, services ou unités fonctionnelles. Il nomme les responsables de structures internes, les chefs de services ou d'unités fonctionnelles sur proposition du président de la CME, après avis du chef de pôle et selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement. Il peut mettre fin à leurs fonctions dans l'intérêt du service, de sa propre initiative ou sur proposition du président de la CME.

Le Directeur dispose d'un pouvoir de proposition de nomination et de mise en recherche d'affectation.

- Le Directeur propose au directeur général du Centre national de gestion la nomination et la mise en recherche d'affectation des praticiens hospitaliers, sur proposition du chef de pôle, ou à défaut du responsable de la structure interne et après avis du président de la CME. L'avis du président de la CME est communiqué au directeur général du CNG.

- Il propose également au directeur général du Centre national de gestion la nomination ou la mise en recherche d'affectation des directeurs adjoints et des directeurs des soins. La commission administrative paritaire émet un avis.

Le Directeur peut admettre par contrat des professionnels libéraux.

- Le Directeur peut, sur proposition du chef de pôle, après avis du président de la CME, admettre des médecins et des odontologistes exerçant à titre libéral autre que les praticiens statutaires, à participer à l'exercice des missions de service public attribuées à l'établissement ainsi qu'aux activités de soins de l'établissement. Des auxiliaires médicaux exerçant à titre libéral peuvent également participer aux activités de l'établissement public de santé lorsque les soins sont délivrés au domicile des patients, usagers de l'établissement concerné.

- Le Directeur peut admettre par contrat certains professionnels libéraux dans le secteur d'activité médico-sociale rattaché au centre hospitalier.

2) La fonction de directeur-adjoint

La taille du centre hospitalier appelle une organisation regroupée des fonctions transversales des directeurs-adjoints, que l'on peut résumer à deux fonctions principales :

- Directeur des ressources humaines,
- Directeur des services économiques, logistiques, techniques et informatique

La fonction relative aux finances et contrôle de gestion est rattachée au chef d'établissement.

Le Directeur du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône ;

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique relatif aux directeurs des établissements publics de santé et les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 1988 portant nomination de Madame DAULAS en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2013 nommant Monsieur Charles DADON, Directeur et vu l'installation du Directeur le 1^{er} octobre 2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} - Délégation permanente est donnée à Madame Monique DAULAS, directrice adjointe chargée des services logistiques, économiques et techniques, à l'effet de signer au nom du directeur du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or, dans la limite des crédits disponibles, tous actes et documents liés :

- à la fonction de comptable-matières,
- aux engagements, liquidations et mandatements de dépenses dans le cadre de ses attributions,
- la gestion du personnel logistique, économique et technique (contrats, conventions...),
- aux tableaux de service, autorisations d'absence, ordres de mission n'entraînant pas de conséquence financière concernant le personnel logistique, économique et technique,
- aux documents concernant l'exécution des marchés publics,
- à la certification des copies des documents originaux (contrats, marchés, etc...)
- aux déclarations de décès survenus dans l'établissement, actes d'état civil et autres formalités y afférents,
- aux élections de domicile auprès du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or pour les personnes sans résidence stable,
- aux demandes d'ouverture de mesures de protections.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or, délégation est donnée à Madame Monique DAULAS, directrice adjointe chargée des services logistiques, économiques et techniques, à l'effet de signer tous actes et documents liés aux fonctions de Directeur de l'établissement, hors notes de service.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du directeur du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or et de Madame Monique DAULAS, directrice adjointe chargée des services logistiques, économiques et techniques, délégation est donnée à Monsieur Stéphane GRANGE, directeur adjoint chargé des ressources humaines et des systèmes d'information à l'effet de signer tous actes et documents liés aux fonctions de directeur de l'établissement, hors notes de services.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique DAULAS, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du directeur :

- à Madame Marie-Claude RAMPON, attachée d'administration hospitalière, à Madame Isabelle CRETOUX, adjoint des cadres hospitaliers et à Monsieur Cédric MAGERAND, ingénieur hospitalier dans leur domaine respectif de compétence.
- les tableaux de service, autorisations d'absence, ordres de missions concernant les personnels logistiques comme défini à l'article 1

- les documents concernant l'exécution des marchés publics

Article 5 - Cette décision remplace la décision 2017-77 du 20 juin 2017.

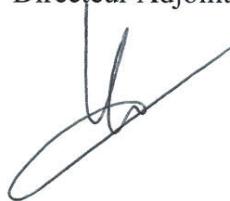
Article 6 - La présente délégation de signature est applicable à compter du 1er janvier 2018. Elle sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise au comptable public assignataire accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires. Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département du Rhône (69).

Fait à Albigny-sur-Saône, le 26 décembre 2017

Monique DAULAS
Directrice Adjointe



Stéphane GRANGE
Directeur Adjoint



Charles DADON
Directeur



Cédric MAGERAND
Ingénieur



Marie-Claude RAMPON
Attachée d'Administration
Hospitalière



Isabelle CRETOUX
Adjoint des cadres hospitalier



Destinataires :

Agence régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes
Comptable du Trésor
Intéressés

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2018-01-10-001

Arrêté portant création d'une commission de suivi de site
(CSS) auprès de l'usine d'incinération de de Villefranche
sur Saône exploitée par le SYTRAIVAL et l'unité de
traitement des batteries usagées au plomb exploitée par la
société RECYLEX à Arnas



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 10 janvier 2018

Service Protection de l'environnement
Pôle Installations classées et environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) auprès
de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et assimilés (UIOM),
située 371, rue des Frères Bonnet à VILLEFRANCHE sur SAÔNE et de l'unité de
traitement de batteries usagées au plomb et centre de transit, tri et regroupement de
matières plombées, situé 300, avenue de l'Épie -ZI Nord – à ARNAS

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-2, L125-2-1, R125-8-1 à R125-8-5, D125-29 à D125-34 relatifs aux commissions de suivi de site (CSS), l'article L511-1 et R541-8 ;

VU le code des relations entre le public et les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 modifié réglementant le fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et assimilés (UIOM) de VILLEFRANCHE sur SAÔNE, exploitée par le Syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais-Dombes (SYTRAIVAL) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié, réglementant le fonctionnement de l'unité de traitement de batteries usagées au plomb et centre de transit, tri et regroupement de matières plombées de la société RECYLEX SA (ex METALEUROP) à ARNAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 modifié portant création de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) auprès de l'usine METALEUROP à ARNAS ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP_SPE_2016_01_14_02 du 14 janvier 2016 portant création de la commission de suivi de site (CSS) auprès de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères et Assimilés (UIOM) de VILLEFRANCHE SUR SAÔNE ;

VU le rapport du 25 juillet 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, portant proposition de création d'une commission de suivi de site pour le site RECYLEX à ARNAS ;

..... /

Adresse : 245, rue Garibaldi 69422 LYON cedex 03 – Tél : 04 72 61 37 00 – Fax 04 72 61 37 24 – Mail : ddpp-pe@rhone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 à 16 h

CONSIDÉRANT que les établissements précités relèvent des dispositions de l'article R125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'usine d'incinération de VILLEFRANCHE sur SAÔNE est une installation d'élimination de déchets au titre de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société RECYLEX SA (ex METALEUROP) exploite sur la commune d'ARNAS un centre de traitement de batteries plomb-acide usagées et un centre de transit, tri et regroupement de matières plombées susceptibles de constituer des déchets dangereux au titre de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par ces installations sur le secteur de VILLEFRANCHE/ARNAS au regard des intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement, et l'intérêt qu'il y a à mettre en place en raison des nuisances occasionnées, une commission de suivi de site sur les communes de VILLEFRANCHE sur SAÔNE, ARNAS, SAINT GEORGES de RENEINS et GLEIZÉ dans le département du Rhône et les communes de JASSANS-RIOTTIER, BEAUREGARD et FAREINS dans le département de l'Ain ;

SUR proposition du Préfet, Secrétaire Général, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Création de la Commission de Suivi de Site (CSS)

Il est créé autour des sites sus-visés une commission de suivi de site sur le territoire des communes de VILLEFRANCHE sur SAÔNE, ARNAS, SAINT GEORGES de RENEINS et GLEIZÉ dans le département du Rhône et les communes de JASSANS-RIOTTIER, BEAUREGARD et FAREINS dans le département de l'Ain ;

ARTICLE 2 : Composition

La commission de suivi de sites est composée des membres suivants nommés pour une durée de 5 ans, répartis en cinq collèges selon la liste ci-dessous :

1) Collège Etat

- Monsieur le Préfet du Rhône ou son représentant ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ou son représentant ;
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), ou son représentant.

2) Collège collectivités territoriales

Les membres de ce collège ne peuvent être que des élus

Pour le département du Rhône :

- Monsieur le président du conseil départemental du Rhône ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAÔNE ou son représentant ;
- Monsieur le maire de VILLEFRANCHE sur SAÔNE ou son représentant ;

..../....

- Monsieur le maire d'ARNAS ou son représentant ;
- Monsieur le maire de SAINT GEORGES de RENEINS, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de GLEIZÉ, ou son représentant ;

Pour le département de l'Ain :

- Monsieur le maire de JASSANS-RIOTTIER ou son représentant ;
- Monsieur le maire de BEAUREGARD, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de FAREINS, ou son représentant.

3) Collège Exploitants :

- 1 représentant du SYTRAIVAL, exploitant de l'installation de l'UIOM de VILLEFRANCHE sur SAÔNE : 1 titulaire et 1 suppléant ;
- 1 représentant de la société RECYLEX SA à ARNAS : 1 titulaire et 1 suppléant.

4) Collège Riverains :

- FRAPNA Rhône :
 - Titulaire : M. le président de la FRAPNA-Rhône ou son représentant ;
 - Suppléant : M. le président de l'association « Les Amis de la Nature du Haut Beaujolais », ou son représentant.
- Groupe Écologique Beaujolais : M. le président de l'association ou son représentant : 1 titulaire et 1 suppléant

5) Collège Salariés :

Les membres de ce collège ne peuvent être que des salariés protégés (membres du CHSCT ou du Comité d'Entreprise, Délégué du Personnel)

- 1 représentant du CHSCT ou délégué du personnel ou membre du comité d'entreprise de l'usine d'incinération des ordures ménagères et assimilés de VILLEFRANCHE sur SAÔNE : 1 titulaire et 1 suppléant ;
- 1 représentant du CHSCT ou délégué du personnel ou membre du comité d'entreprise du centre de traitement de batteries plomb-acide usagées et un centre de transit, tri et regroupement de matières plombeuses RECYLEX SA à ARNAS : 1 titulaire et 1 suppléant.

ARTICLE 3 : Missions

La commission de suivi de sites a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir dans ce cadre l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

.../...

Dans cette perspective, l'exploitant a la possibilité de présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations. La Commission de Suivi de Sites peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure, ou expert, notamment en matière de risque sanitaire, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la commission. Les personnes entendues, ou experts, ne participent pas au vote.

ARTICLE 4 : Organisation et Fonctionnement

La commission de suivi de sites est présidée par le préfet du Rhône, ou son représentant.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de sites, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code l'environnement.

ARTICLE 5 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées.

Cette dernière pourra se faire assister par un prestataire pour l'aider à assurer sa mission.

ARTICLE 6 : Validité des consultations

Les consultations de la commission de suivi de site de l'UIOM de VILLEFRANCHE sur SAÔNE, créée par arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides, en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures du décret du 7 février 2012, codifié aux articles R125-8-1 à R125-8-5, D125-29 à D125-34 du code de l'environnement sus-visés.

Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) METALEUROP, créée par arrêté préfectoral du 29 juin 1999 modifié, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides, en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures du décret du 7 février 2012, codifié aux articles R125-8-1 à R125-8-5, D125-29 à D125-34 du code de l'environnement sus-visés

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

- une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de VILLEFRANCHE sur SAÔNE, ARNAS, SAINT GEORGES de RENEINS et GLEIZÉ dans le département du Rhône et les communes de JASSANS-RIOTTIER, BEAUREGARD et FAREINS dans le département de l'Ain, ainsi qu'à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAÔNE ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies de VILLEFRANCHE sur SAÔNE, SAINT GEORGES de RENEINS et GLEIZÉ dans le département du Rhône et les communes de JASSANS-RIOTTIER, BEAUREGARD et FAREINS dans le département de l'Ain ; ainsi qu'à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAÔNE, pendant **une durée de deux mois**.

..../....

Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et du président de la communauté d'agglomération, à l'issue de la période ;

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

ARTICLE 8 : Abrogation :

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté du 14 janvier 2016 portant création de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération des ordures ménagères et assimilé sus-visé, située 371, rue des Frères Bonnet à VILLEFRANCHE sur SAÔNE ;
- l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 modifié sus-visé portant création de la commission locale d'information et de surveillance auprès de l'usine METALEUROP à ARNAS

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Exécution

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice Départementale des Populations du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'ensemble des membres du comité ;
- aux maires concernés chargés de l'affichage prescrit à l'article 7 du présent arrêté ;
- à l'exploitant.

Pour Le Préfet,
Le préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2018-01-09-004

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions relatives au
classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique
concéde de Pierre-Bénite



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DES
BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE
CONCÉDÉ DE PIERRE-BÉNITE

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône, approuvé par décret du 7 octobre 1968, modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989 et par le décret n°2003-512 du 16 juin 2003 ;

VU le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de Pierre-Bénite, approuvé par le décret du 18 mai 1976 et par le décret du 17 décembre 1997 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU le courrier de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) du 8 novembre 2017 relatif à l'entretien des ouvrages non classés barrages ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques de chaque barrage notamment leur hauteur et leur volume de retenue tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'harmonisation des dates de rendus des premiers livrables réglementaires, concertée avec le concessionnaire, permet un suivi plus pertinent des ouvrages en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que le barrage latéral rive droite de la retenue de l'aménagement de Pierre-Bénite, situé entre le barrage de retenue de Pierre-Bénite à l'aval (PK 5.150) et le promontoire granitique naturel des Hautes-Roches (PK 3.500) à l'amont, auquel il se raccorde par un remblai transversal, bien que ne satisfaisant pas directement aux critères de classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, constitue un ouvrage indissociable du barrage de retenue de Pierre-Bénite dont il évite le contournement en crue et qu'il doit donc être intégré aux barrages latéraux classés de cet aménagement ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DES BARRAGES

Les barrages latéraux de la retenue de l'aménagement de Pierre-Bénite (hauteur : 5 m ; volume de retenue : 35 millions de m³), relèvent de la classe B, conformément aux articles R.214-112 et R.214-114 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie. Ils sont situés :

- en rive gauche, entre le barrage de retenue de Pierre-Bénite à l'aval et le barrage-usine de Pierre-Bénite à l'amont (ouvrage de séparation entre le tronçon dérivé et le tronçon court-circuité du Rhône) ;
- en rive droite, entre le barrage de Pierre-Bénite à l'aval et le promontoire des Hautes-Roches à l'amont, entre le point kilométrique (PK) 5.150 et le PK 3.500.

Le barrage-usine de Pierre-Bénite (hauteur : 27,6 m ; volume de retenue : 35 millions de m³), relève de la classe A, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Le barrage de Pierre-Bénite (hauteur : 13,5 m ; volume de retenue : 35 millions de m³), relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Le plan annexé au présent arrêté illustre les ouvrages ainsi classés.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

En application des articles R.521-43 et R.521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R.214-115 à R.214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions, relatives à la sécurité, précédemment applicables à ces barrages.

ARTICLE 3 : RAPPORTS DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance des ouvrages de classe A devra couvrir l'année 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2018.

Le prochain rapport de surveillance des ouvrages de classe B devra couvrir les années 2016 à 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2018.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par le rapport de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORTS D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation des ouvrages de classe A devra couvrir la période 2016 – 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2018.

Le prochain rapport d'auscultation des ouvrages de classe B devra couvrir la période 2016 – 2020 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2021.

Les rapports suivants devront être transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par ceux-ci.

ARTICLE 5 : ÉTUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers de l'aménagement de Pierre-Bénite devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par les classements fixés à l'article 1, à savoir les barrages de l'aménagement, leur retenue et leurs différents dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture du Rhône (direction départementale de protection des populations, service protection de l'environnement) et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 09 JAN. 2018
Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID



PRÉFET DU RHÔNE

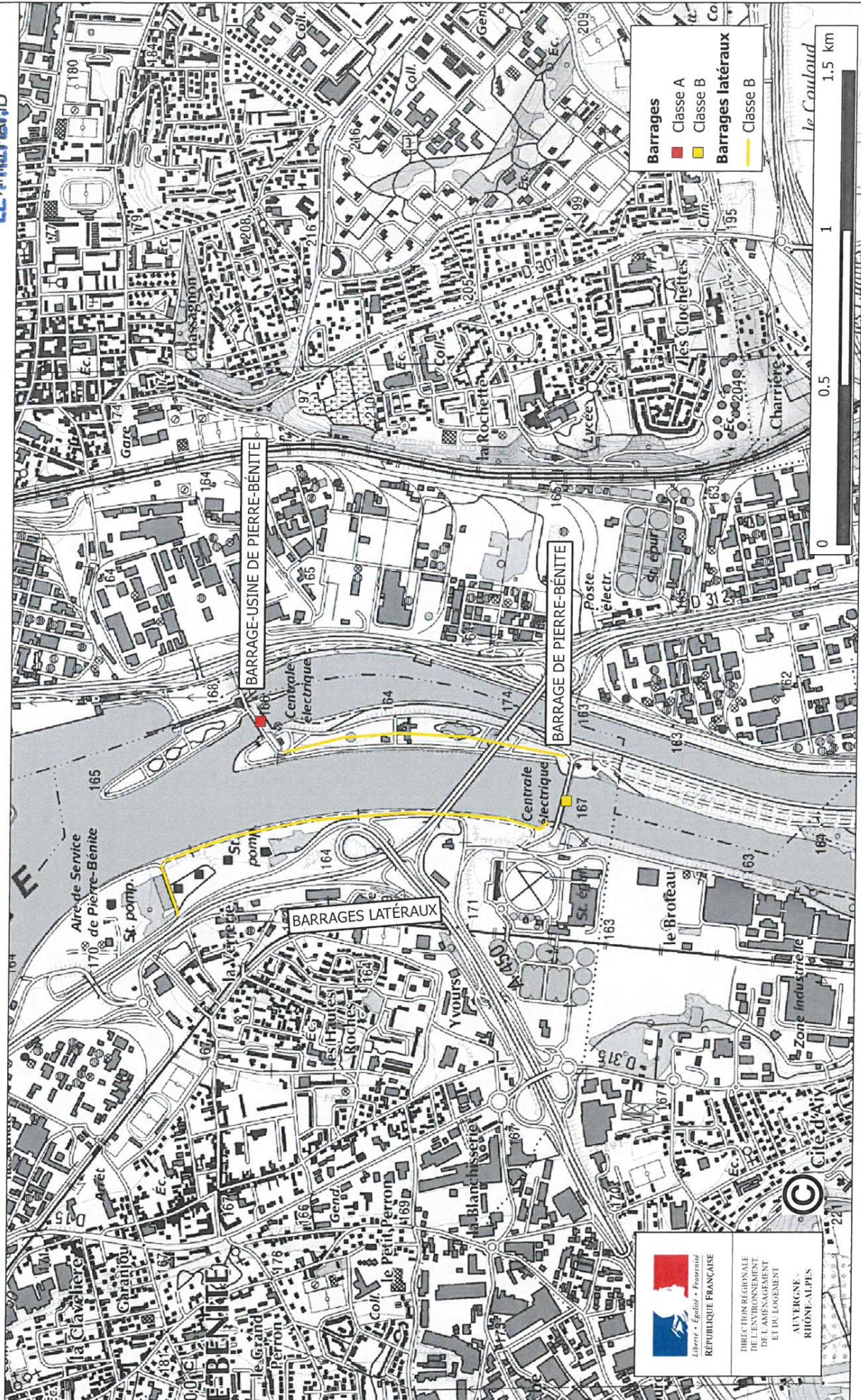
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DES
BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE
CONCÉDÉ DE PIERRE-BÉNITE

ANNEXE : CARTOGRAPHIE DES OUVRAGES

Arrêté préfectoral n°

Fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de Pierre-Bénite

Annexe : cartographie des ouvrages



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-01-05-001

Arrêté modifiant l'arrêté n°69-2017-12-28-001 du 28
décembre 2017
relatif à la désignation d'un comptable assignataire pour
l'association foncière de remembrement (AFR) de
Quincieux



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau du contrôle
budgétaire et des dotations
de l'Etat

Affaire suivie par : Julien GARILLON
Tél. : 04 72 61 64 69
Courriel : julien.garillon@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 5 janvier 2018

**modifiant l'arrêté n°69-2017-12-28-001 du 28 décembre 2017
relatif à la désignation d'un comptable assignataire pour l'association
foncière de remembrement (AFR) de Quincieux**

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,**

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'article 65 du décret n°2006-054 du 3 mai 2006 ;

VU la demande d'avis au directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône émanant de l'association foncière de remembrement de Quincieux en date du 7 décembre 2017, concernant la désignation d'un comptable du trésor pour la gestion des comptes de l'association foncière de remembrement de Quincieux ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône du 18 décembre 2017 ;

SUR proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le comptable public de la trésorerie de Rillieux-la-Pape est désigné comptable assignataire de l'association foncière de remembrement de Quincieux.

Article 2 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Le Préfet,
La secrétaire générale adjointe,
Amel HAFID

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-01-10-002

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE
DÉVELOPPEMENT – RCF »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Marianne MARTIN
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : marianne.martin@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 10 janvier 2018

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DÉVELOPPEMENT – RCF »

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 22 décembre 2017, présentée par Monsieur Yves GRENOT, président du fonds de dotation dénommé « FONDS DE DÉVELOPPEMENT – RCF » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture du Rhône :

... / ...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « **FONDS DE DÉVELOPPEMENT – RCF** » dont le siège social est situé 7 place Saint-Irénée – 69 321 LYON cedex 05, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est le soutien financier direct ou indirect aux radios associatives du réseau RCF et à l'association RCF Multimédia.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel public à la générosité au profit du fonds de dotation dénommé « Fonds de Développement du Réseau des Radios Chrétienne en France – RCF » seront réalisées par le biais d'envoi de courriers périodiques à des donateurs potentiels sollicitant des dons, accompagnés de bons de soutien, par l'insertion d'encarts publicitaires dans la presse et les brochures spécialisées, par la diffusion de messages sur l'antenne des radios RCF ou sur le(s) site(s) Internet de RCF Multimédia, par l'appel public à la générosité au cours d'émission radiophonique thématique, en direct ou en différé (podcast), par l'envoi de messages par Internet, par les dons en ligne via Internet (process sécurisé), par l'envoi et la diffusion de brochures sur les legs, les donations et l'assurance vie à des testateurs potentiels, par l'insertion d'articles de sollicitation dans les mailing ou message Internet et « Lettres aux Amis » adressés périodiquement aux donateurs.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Signé par la Sous-Préfète, chargée de mission,
Secrétaire Générale Adjointe
Amel HAFID

« Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois ».

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-01-09-006

Délégation de signature à M. Gilbert DELEUIL,
sous-préfet chargé de mission

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques interministérielles

Lyon, le 9 janvier 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DCPI_DELEG_2018_01_08_001

**portant délégation de signature à Monsieur Gilbert DELEUIL,
sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2008-174 du 25 février 2008 modifiée relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1023 du 6 octobre 2008 relatif au fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et au casier judiciaire national automatisé ;

Vu le décret du 3 juin 2016 portant nomination de M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Villefranche-sur-Saône (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 20 janvier 2017 portant nomination de M. Michaël CHEVRIER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Mme Amel HAFID, administratrice civile, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, administrateur général, en qualité de préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), ;

Vu le décret du 5 janvier 2018 portant nomination de M. Gilbert DELEUIL, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Gilbert DELEUIL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à l'effet de signer, au niveau départemental, tous documents administratifs pour les missions concourant à la coordination et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de cohésion sociale, d'égalité des chances et de lutte contre les discriminations dont :

- l'insertion et l'emploi,
- la lutte contre l'exclusion et toutes les formes de discrimination,
- la prévention contre la délinquance dans le cadre de la politique de la ville,
- les politiques du logement,
- l'hébergement d'urgence,
- le fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes,
- la rénovation urbaine.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert DELEUIL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Amel HAFID, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence par M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de Villefranche-sur-Saône ou en son absence, par M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Stéphane BOUILLON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-01-09-007

Délégation de signature à M. Gilbert DELEUIL,
sous-préfet chargé de mission, en matière
d'ordonnancement secondaire

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la coordination des
politiques interministérielles

Lyon, le 9 janvier 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DCPI_DELEG_2018_01_08_02

**portant délégation de signature à M Gilbert DELEUIL
sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône
en matière d'ordonnancement secondaire**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 3 juin 2016 portant nomination de M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Villefranche-sur-Saône (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 20 janvier 2017 portant nomination de M. Michaël CHEVRIER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Mme Caroline GADOU, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Mme Amel HAFID, administratrice civile, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), M. Stéphane BOUILLON ;

Vu le décret du 5 janvier 2018 portant nomination de M. Gilbert DELEUIL, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à M. Gilbert DELEUIL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à l'effet de signer les actes d'engagements juridiques au titre des programmes suivants :

► **Programme 119** « *Concours financiers aux communes et groupements de communes* » du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique

Action relevant du BOP central :

*119-01-05 : dotation politique de la ville

► **Programme 135** « *Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat* » du ministère de l'égalité des territoires et du logement

Actions relevant du BOP régional :

*135-01-11 : Parc locatif social – Hors convention de délégation de compétence – MOUS, PDALPD et autres prestations d'ingénierie

*135-04-01 : contentieux de l'habitat

*135-05-10 : commission de médiation pour le droit au logement opposable

► **Programme 147** : « *Politique de la ville* » du Premier ministre et du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

► **Programme 148** « *Fonction publique* » du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique

Actions relevant du BOP régional :

*148-02-04 : action sociale interministérielle - logement

► **Programme 157** « *Handicap et dépendance* » du ministère des affaires sociales et de la santé

Actions relevant du BOP régional :

*157-01 : Evaluation et orientation personnalisée des personnes handicapées

*157-04 : Compensation des conséquences du handicap

*157-05 : Personnes âgées : lutte contre la maltraitance (157-05-05) et autres actions en faveur des personnes âgées (157-05-07)

► **Programme 163** « *Jeunesse et vie associative* » du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

Actions et sous-actions relevant du BOP régional

*163-01 : Développement de la vie associative

- *163-02-01 : Information des jeunes
- *163-02-13 : Actions locales en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire

► **Programme 177** « *Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables* » du ministère de l'égalité des territoires et du logement

Actions relevant du BOP régional (titre 6)

*177-11 : Prévention de l'exclusion

*177-12 : Hébergement et logement adapté

*177-14 : Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion

sociale

Actions relevant d'un BOP central

* 177-15 : Rapatriés

► **Programme 183** « *Protection maladie* » du ministère des affaires sociales et de la santé

Action relevant du BOP central

*183-02 : Aide médicale de l'État

► **Programme 304** : « *Inclusion sociale et protection des personnes* » du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Actions relevant d'un BOP régional – (titre 6) :

- 304-14 : Aide alimentaire

- 304-16 : Protection juridique des majeurs

304-17 : Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables

Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire local.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert DELEUIL, délégation est donnée dans les mêmes limites à Mme Amel HAFID, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence à M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, ou en son absence à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat pour les crédits exécutés.

Article 3 : Les dépenses et les recettes relevant des programmes **119, 148, 177-15** sont exécutées par le centre de services partagés régional CHORUS de la préfecture du Rhône (bloc 1), en application de la délégation de signature accordée à ses agents par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 4 : Les dépenses et les recettes relevant du programme **135** sont exécutées par le CPCM DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (bloc 2), en application de la délégation de signature accordée à ses agents par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 5 : Les dépenses et les recettes relevant des programmes **147, 157, 163, 177-11 à 177-14, 183 et 304** sont exécutées par le centre de services partagés du bloc 3 à la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-01-09-001

Modification de l'arrêté n° 2015056-0001 du 25 février
2015 portant habilitation dans le domaine funéraire - PFG
Pompes funèbres générales à Condrieu

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-01-09- MODIFIANT L'ARRETE N° 2015056-0001
DU 25 FEVRIER 2015 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu les articles R.2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015056-0001 du 25 février 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire, sous le n° 15.69.076, pour une durée de six ans, de la société « Pompes Funèbres Générales » pour l'établissement secondaire sis 17 rue de Belfort, 69420 Condrieu ;

Vu la déclaration faite par Monsieur Christophe GUILLOT, le 7 décembre 2017, nouveau responsable légal de l'établissement secondaire ci-dessus, en remplacement de Monsieur Jean-Luc PAIRE ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 est modifié comme suit :

L'établissement dénommé « PFG – Pompes Funèbres Générales » sis 17 rue de Belfort, 69420 Condrieu dont le responsable légal est Monsieur Christophe GUILLOT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation,
- Soins de conservation,
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2018
Le Préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, chargée de mission,
Secrétaire générale adjointe,
Signé : Amel HAFID

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-01-09-003

Modification de l'arrêté n° 2015056-0002 du 25 février
2015 portant habilitation dans le domaine funéraire

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-01-09 MODIFIANT L'ARRETE N° 2015056-0002
DU 25 FEVRIER 2015 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu les articles R.2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015056-0002 du 25 février 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire, sous le n° 15.69.093, pour une durée de six ans, de la société « Pompes Funèbres Générales » pour l'établissement secondaire sis 17 rue Marcel Paul, 69700 Givors ;

Vu la déclaration faite par Monsieur Christophe GUILLOT, le 7 décembre 2017, nouveau responsable légal de l'établissement secondaire ci-dessus, en remplacement de Monsieur Jean-Luc PAIRE ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 est modifié comme suit :
L'établissement dénommé « PFG – Services Funéraires » sis 17 rue Marcel Paul, 69700 Givors dont le responsable légal est Monsieur Christophe GUILLOT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation,
- Soins de conservation,
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2018
Le Préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, chargée de mission,
Secrétaire générale adjointe,
Signé : Amel HAFID

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-01-09-002

Modification de l'arrêté n° 2015056-0003 du 25 février
2015 portant habilitation dans le domaine funéraire -



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-01-09-
MODIFIANT L'ARRETE N° 2015056-0003 DU 25 FEVRIER 2015
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu les articles R.2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015056-0003 du 25 février 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire, sous le n° 15.69.294, pour une durée de six ans, de la société « Pompes Funèbres Générales » pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise 17 rue Marcel Paul, 69700 Givors ;

Vu la déclaration faite par Monsieur Christophe GUILLOT, le 7 décembre 2017, nouveau responsable légal de la chambre funéraire en remplacement de Monsieur Jean-Luc PAIRE ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 est modifié comme suit :

Monsieur Christophe GUILLOT, responsable légal des Pompes Funèbres Générales, est habilité pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise 17 rue Marcel Paul, 69700 Givors.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2018

Le Préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, chargée de mission,
Secrétaire générale adjointe,
Signé : Amel HAFID

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-11-30-006

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 11 30 439
AGREMENT-SAP ISOCRATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_30_439

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP448886838

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_23 du 23 octobre 2017 de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°DIRECCTE/2017/75 du 24 octobre 2017 de Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes et, en cas d'empêchement, à Madame Annie HUMBERT, directrice adjointe du travail ;
- Vu la demande d'agrément présentée le 10 mars 2017 par la **SARL ISOCRATE** ;
- Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : L'agrément de la **SARL ISOCRATE**, enregistré sous le n° **SAP448886838**, dont l'établissement principal est situé **22 Place Bellecour à LYON-69002**, est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du 30 novembre 2017.

Article 2 : La SARL ISOCRATE est **agrée**e pour assurer les activités suivantes **en Mode Prestataire sur le département du Rhône (69)** :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 3: Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

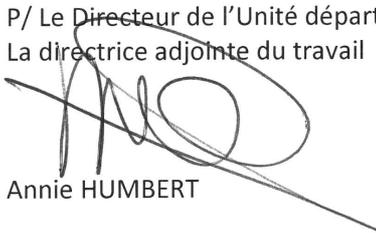
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 30/11/2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-11-30-007

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 11 30 440
DECLARATION-SAP ISOCRATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_30_440

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP448886838

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_23 du 23 octobre 2017 de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°DIRECCTE/2017/75 du 24 octobre 2017 de Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes et, en cas d'empêchement, à Madame Annie HUMBERT, directrice adjointe du travail ;
- Vu l'arrêté n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_06_13_287, du 13 juin 2017, délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la SARL ISOCRATE ;
- Vu l'arrêté n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_30_439 du 30 novembre 2017, délivrant l'agrément au titre des services à la personne à la SARL ISOCRATE ;
- Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône le 10 mars 2017 par Monsieur Lionel LAMARQUE en qualité de Directeur, pour la **SARL ISCORATE** dont l'établissement principal est situé **22 Place Bellecour à LYON-69002** et enregistré sous le n° **SAP448886838** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration de services à la personne prend effet à compter du 30 novembre 2017 et remplace l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_06_13_287, du 13 juin 2017.

Article 3 : La SARL ISOCRATE est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) Sur le département du Rhône (69) :

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 6 : L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

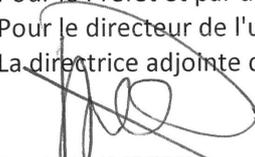
Article 7 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Article 8 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lyon, le 30/11/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail


Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-12-18-004

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 12 18 452
DECLARATION -SAP ABC AIDE A DOMICILE



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_12_18_452

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP500851068

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- Vu la déclaration et l'agrément en date du 14 décembre 2012, délivrés à l'organisme ABC ... AIDE A DOMICILE;
- Vu l'autorisation implicite de la Métropole de Lyon valable à compter du 17 décembre 2012;
- Vu la demande de non renouvellement d'agrément envoyée le 2 octobre 2017, par l'Association ABC ... AIDE A DOMICILE, à l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Sur proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Constate :

Article 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône le 2 octobre 2017 par l'organisme **ABC ... AIDE A DOMICILE** dont l'établissement principal est situé **95 rue du Perron 69600 OULLINS** et enregistré sous le N° **SAP500851068**.

Article 2 : L'Association **ABC ... AIDE A DOMICILE** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et pour une durée illimitée :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – mode Prestataire et Mandataire :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications - 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

PA-PH = personnes âgées-personnes handicapées

- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) Sur le département du Rhône :

Activités déclarées et soumises à autorisation de la Métropole de Lyon (en cours de validité) - Mode Prestataire

- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (prestataire)

Article 3 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **17 décembre 2017**.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 6 : En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Article 7 : L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

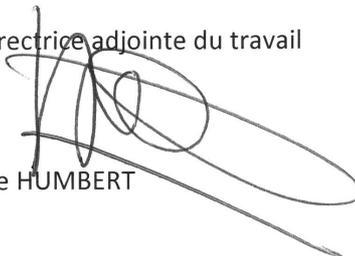
Article 8 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lyon, le 18/12/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-01-09-005

Anah - Règlement intérieur de la commission locale
d'amélioration de l'habitat du département du Rhône (hors
délégation de compétences).

Règlement intérieur

de la commission locale d'amélioration de l'habitat

du département du Rhône (hors délégation de compétences)

La Commission locale d'amélioration de l'habitat du Rhône réunie le 11/09/2017 adopte le règlement intérieur suivant :

Article 1er

Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours¹ francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2

Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3

Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

¹ Délai à adapter si nécessaire en fonction des situations locales

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit transmettre préalablement au secrétariat de la commission le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il ne doit pas être présent lors de la discussion et de la délibération concernée de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale de l'Anah du Rhône.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, n'était pas présent lors de la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès-verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH au plus tard lors de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5

Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R. 321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 6

Cas où la consultation de la CLAH est requis

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du CCH, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'Agence (convention de programme etc.).

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les cas prévus par l'article R. 321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence².

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
 - aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15H / IV) ;
 - aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7) ;
 - à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J) ;
2. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° des I et II du R. 321-10 du CCH).

La CLAH est destinataire, à chaque séance³, d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet prononcées par le délégué de l'agence ou le délégataire de compétences.

Le tableau de synthèse des engagements pourra être transmis aux membres de la CLAH après chaque CLAH « interne ». Un bilan global des consommations est présenté à chaque CLAH.

Article 7

Approbation // Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Lyon le 11/09/2017 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

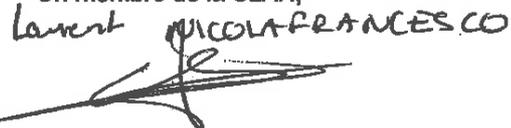
En délégation de compétences, il est notifié, dans un délai d'un mois suivant son adoption, au préfet du département.

Le Président de la CLAH



Un membre de la CLAH,

Laurant NICOLA-FRANCESCO



- 2 En cas d'évolution réglementaire ultérieure du CCH ou du RGA sur les cas de consultation obligatoire de CLAH, les modifications s'appliquent de droit sans qu'il soit besoin pour la commission de modifier préalablement son règlement intérieur.
- 3 Recommandation Anah (le CCH prévoit une périodicité au moins annuelle).

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-01-08-004

AP n°DDT_SEN_2018_E_01 autorisant le défrichement
de 0,3605 ha de terrain sur la commune de Sathonay
Village par la Métropole de Lyon

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

Lyon, le 08 JAN. 2018

Service Eau et Nature

Unité Nature Forêt

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2018_E_01

**autorisant le défrichement de 0,3605 hectares de terrain sur la commune de Sathonay-Village
par la Métropole de Lyon**

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Le Préfet de la zone de défense sud-est
Préfet du Rhône*

- VU le Code Forestier, notamment les articles L341-1 à 7 et R341-1 à 7 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 17 juillet 2014 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-322 du 13 juillet 2007 fixant le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 portant délégation de signature à M. Joël Prillard, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU le dossier reçu le 15 novembre 2017 et reconnu complet le 15 novembre 2017 de demande d'autorisation de défrichement présenté par Christian Debiesse, directeur des services de l'eau de la Métropole de Lyon, portant sur 0,3605 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Sathonay-Village, département du Rhône ;
- VU la consultation publique du 30 novembre 2017 au 15 décembre 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral autorisant la Métropole de Lyon à exécuter un défrichement de 0,3605 ha sur la commune de Sathonay-Village et n'ayant entraîné aucune observation ;

CONSIDERANT que la destruction des peuplements arborescents décrite par le projet présenté constitue un défrichement tel que défini aux articles L.341-1 et L.341-2 du code forestier ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de ce bois n'est pas nécessaire au titre des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

CONSIDERANT que ce peuplement de type ripisylve, du fait de sa raréfaction sur le territoire de la Métropole, justifie l'application d'un coefficient de 2, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La Métropole de Lyon est autorisée à défricher une superficie de 0,3605 ha sur les parcelles suivantes :

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33 862 – 69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

1/2

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface dont le défrichement est demandé (ha)
Sathonay-Village	AB	108	0,7452	0,0211
		177	0,2179	0,1766
		173	0,2363	0,0648
		189	0,3060	0,0980

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation est subordonnée, en application des dispositions de l'article L 341-6 du code Forestier, à l'exécution :

- sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface de **0,721 hectares**, située dans le département du Rhône correspondant à la surface défrichée de 0,3605 hectares, assortie d'un coefficient multiplicateur de 2 déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement.

- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, à réaliser par le bénéficiaire, sur des boisements existants, et selon le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête fixé par l'arrêté préfectoral n°07-322.

Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, décrite ci-après :

	Barème	Montant pour 0,721 hectares
travaux de reboisement selon plafond forfaitaire (installation + soins ultérieurs)	2 800,00 €/ha,	2 018,80 €
Coût de mise à disposition du foncier (Vallées et Plaines Nord et Est de Lyon)	2470 €/ha	1 780,88 €
Coefficient multiplicateur (pour mémoire)	2	
Total à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois		3 799,68 €

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux ou bien verser au fonds stratégique de la forêt et du bois, une indemnité compensatrice équivalente fixée à **3 799,68€**. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L.341-4 du Code forestier, le présent arrêté fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie de Sathonay Village. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déférée devant le tribunal administratif de LYON dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 7 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et notifié à la Métropole de Lyon et dont copie sera transmise à monsieur le maire de la commune de Sathonay-Village.

Le directeur départemental

Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-12-26-006

Arrêté inter-préfectoral n°2017-E 128 relatif aux modalités
particulières de chasse sur le territoire situé entre le canal
de Miribel et le canal de Jonage pour 2017-2018

*Arrêté inter-préfectoral n°2017-E 128 relatif aux modalités particulières de chasse sur le
territoire situé entre le canal de Miribel et le canal de Jonage pour 2017-2018*



**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**
Service Eau et Nature
Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n°2017-E 128

**RELATIF AUX MODALITÉS PARTICULIÈRES DE CHASSE SUR LE TERRITOIRE
INTERDÉPARTEMENTAL SITUÉ ENTRE LE CANAL DE MIRIBEL ET LE CANAL DE JONAGE
POUR LA SAISON 2017-2018**

LE PRÉFET DE L'AIN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
et

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles, L424-2 et suivants, les articles R424-1 et suivants, relatifs aux modalités d'ouverture et de clôture de la chasse et les articles L427-1 et suivants et R427-1 et suivants relatifs à la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté n° 2017-E68 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-E71 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;
- VU l'arrêté n° 2017-E72 fixant les périodes, les modalités et les territoires concernés par la destruction de l'espèce sanglier pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de l'Ain ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 fixant les périodes, modalités et territoires concernés par la destruction des sangliers pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 dans le département de l'Ain ;
- VU le décret portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet de l'Ain ;
- VU la mise en ligne des projets d'arrêtés préfectoraux visés dans cet arrêté, déjà effectuée du 24 mai au 13 juin 2017 dans le Rhône et du 7 au 28 novembre 2017 dans l'Ain, dans le cadre de la loi sur la participation du public ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 22 avril 2017 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ain du 9 octobre 2017 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Rhône du 6 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté du préfet de l'Ain en date du 27 novembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires.

CONSIDÉRANT que le diagnostic général de l'évolution des populations de gibiers sur le périmètre situé entre les deux canaux de Miribel et de Jonage montre que les populations de sangliers augmentent, risquant de rompre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que les sangliers sont susceptibles d'occasionner des dégâts importants notamment aux cultures maraîchères et agricoles avoisinantes sur les communes de Meyzieu, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin, mais également, Miribel, Thil et Niévroz ;

CONSIDÉRANT que cette population de sangliers constitue un risque majeur pour la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que pour ce territoire en situation urbaine, les conditions d'exercice de la chasse doivent être harmonisées entre les deux départements par souci de sécurité vis-à-vis des nombreux et divers usagers du Grand Parc de Miribel Jonage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône et du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : Le territoire concerné pour l'application de cet arrêté est précisé en annexe 1.

ARTICLE 2 : Pour le territoire fixé à l'article 1, les arrêtés préfectoraux suivants sont complétés à l'article 3 :

- arrêtés du département du Rhône n° 2017-E71 et n° 2017-E72 ;
- arrêtés du département de l'Ain du 29 juin 2017.

ARTICLE 3 :

La chasse du sanglier est ouverte de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 28 février 2018 au soir, tous les jours.

La suspension de la chasse en temps de neige ne s'applique pas à la chasse du sanglier et sa réglementation spécifique.

La destruction à tir du sanglier entre la date de clôture générale et le 31 mars 2018 est réalisée de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction :

- par les fonctionnaires ou agents des établissements publics commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche, les lieutenants de louveterie ainsi que les gardes particuliers commissionnés sur le territoire fixé à l'article 1 ;
- par les chasseurs titulaires du droit de destruction sur le périmètre de l'autorisation individuelle délivrée par les directions départementales des territoires pour leur département respectif.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, Rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié aux directeurs départementaux des territoires de l'Ain et du Rhône, aux chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Ain et du Rhône, aux commandants des groupements de gendarmerie de l'Ain et du Rhône, au président du Grand Lyon, aux représentants départementaux de l'Office national des forêts de l'Ain et du Rhône, aux lieutenants de louveterie des secteurs concernés, aux maires des communes concernées, aux présidents des fédérations départementales des chasseurs de l'Ain et du Rhône.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ain et du Rhône et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **8 DEC. 2017**

Par délégation du préfet de l'Ain
le directeur départemental des territoires,

G. PERRIN

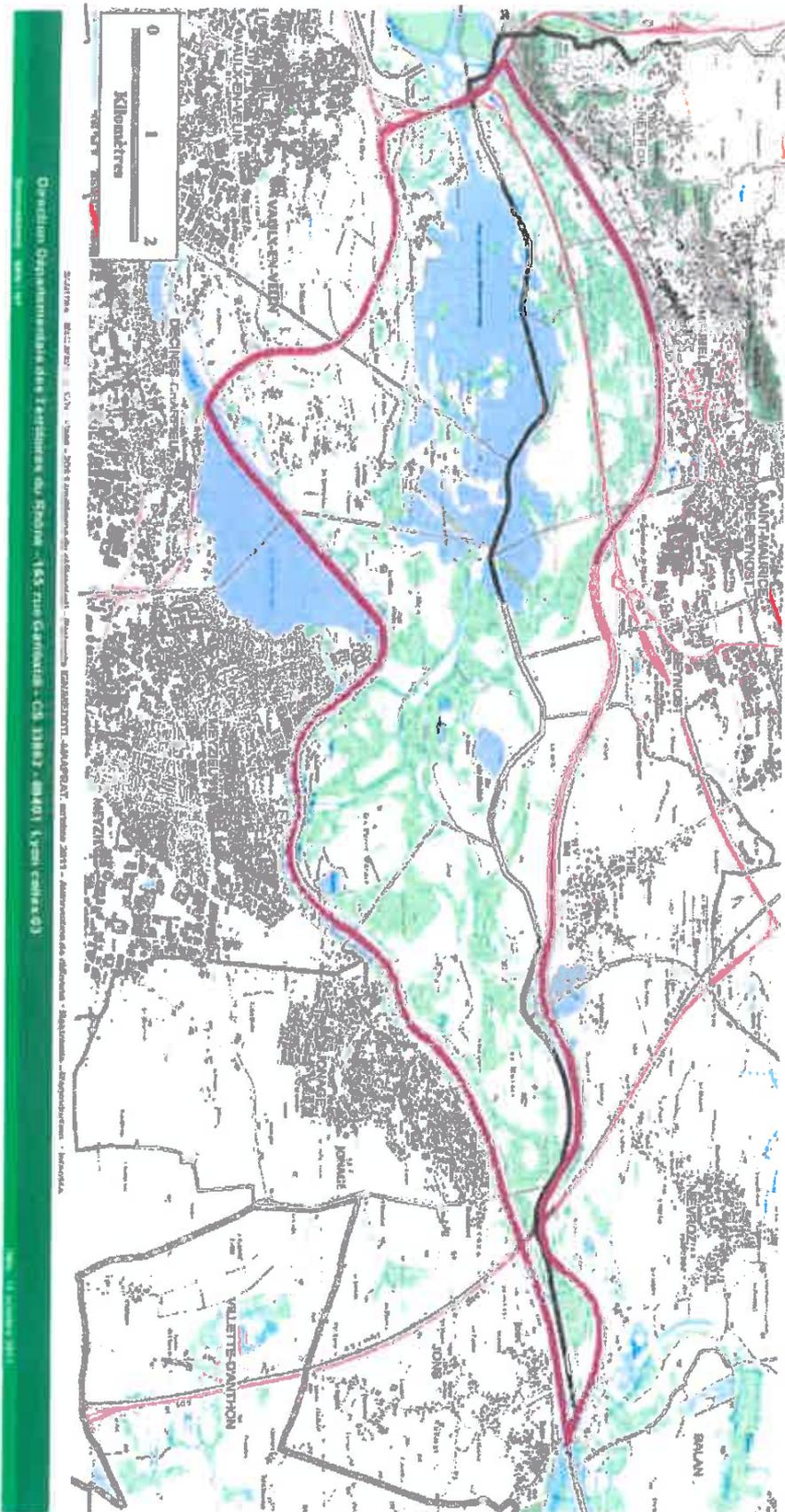
Fait à Lyon, le **26 DEC. 2017**

Le préfet du Rhône
Le Directeur départemental,

J. FRILLARD



Annexe arrêté inter - préfectoral



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'AIP n°2017-E

Par délégation au préfet de l'Ain,

~~Le directeur départemental des territoires,~~

~~Territoires~~

~~La Directrice Adjointe~~
NINON LEGE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'AIP n°2017-E DEF. 2017

Le Préfet du Rhône

Le Directeur départemental,

JOEL PRILLARD

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-01-08-003

Arrêté préfectoral autorisant la consignation des fonds destinés au financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements BASF Agri Production et COATEX - Usine 1 à Neuville-sur-Saône et Genay



PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le

08 JAN. 2018

Arrêté n° 69 - 2018 - 01 - 08 - 003

Autorisant la consignation des fonds destinés au financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements BASF Agri Production et COATEX – Usine 1 à Neuville-sur-Saône et Genay

Le Préfet

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ayant créé un nouvel outil juridique, le plan de prévention des risques technologiques, destiné à définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement,

Vu l'article L.515-16 du Code de l'environnement qui dispose qu'à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques l'Etat peut délimiter des secteurs dits de délaissement, en cas de risques présentant un danger grave pour la vie humaine,

Vu l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement qui fixe, pour l'application du titre III du règlement du PPRT de BASF Agri Production et COATEX – Usine 1, les contributions financières respectives de l'Etat, des exploitants à l'origine du risque et des collectivités locales qui perçoivent la contribution économique territoriale,

Vu le plan de prévention des risques technologiques relatif aux établissements BASF Agri Production et COATEX – Usine 1 à Neuville-sur-Saône et Genay, approuvé en date du 10 novembre 2014 par le préfet du Rhône,

Considérant que le président de l'établissement COATEX, le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le président de la Métropole de Lyon, le préfet du Rhône ont signé le 21 juillet 2016 la convention de financement des mesures foncières prévue à l'art L.515-19-1 du Code de l'environnement pour le PPRT de BASF Agri Production et COATEX – Usine 1 à Neuville-sur-Saône et Genay,

Considérant que la consignation des contributions financières à la Caisse des Dépôts et Consignations nécessite une décision administrative, objet du présent arrêté.

... / ...

ARRETE

Article 1^{er}

Le président de l'établissement COATEX, le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le président de la Métropole de Lyon, le préfet du Rhône, sont autorisés à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme correspondant au montant du financement des délaissements (couvrant l'ensemble des frais prévus par l'article L515-19-1 du code de l'environnement, dont les acquisitions des biens, les démolitions et les limitations d'accès), conformément à la convention de financement des mesures foncières prévues par le plan de prévention des risques technologiques de BASF Agri Production et COATEX – Usine 1, conclue entre l'État, l'établissement à l'origine du risque (COATEX) et les collectivités compétentes (Région Auvergne-Rhône-Alpes, Métropole de Lyon) en date du 21 juillet 2016.

La somme est versée sur le compte de consignation n° 2230063 intitulé « MESURES FONCIERES DU PPRT DE GENAY » ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations et qui a pour objet de recueillir les contributions financières des parties visées à l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement.

Article 2

Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention de financement susvisée, les intérêts produits sont reversés dans leur intégralité à la Métropole de Lyon.

Article 3

Le président de l'établissement COATEX, le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le président de la Métropole de Lyon, le préfet du Rhône confie les fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de leur consignation sur la base du présent arrêté.

Une fois les sommes consignées, la Caisse des Dépôts et Consignations fournira, aux parties, une déclaration de consignation attestant du versement des sommes dues par les parties au titre de la convention de financement susvisée.

Article 4

La déconsignation des fonds sera effectuée par la Caisse des Dépôts, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, au vu d'un acte constatant le service fait suivant les modalités inscrites à l'article 7 de la convention de financement. La demande devra faire apparaître :

- la somme à déconsigner ;
- la référence du présent arrêté préfectoral engageant la consignation des sommes ;
- la référence à la convention de financement susvisée ;
- le nom et l'adresse du bénéficiaire des fonds ;
- le RIB du bénéficiaire.

Une attestation de déconsignation est adressée à l'ensemble des contributeurs par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5

Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, monsieur le président de l'établissement COATEX-Usine 1, monsieur le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le président de la Métropole de Lyon, monsieur le directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 08 JAN. 2018

Le Préfet


Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-01-08-002

Arrêté préfectoral autorisant la consignation des fonds destinés au financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie



PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le

08 JAN. 2018

Arrêté n° 69 - 2018 - 01 - 08 - 002

Autorisant la consignation des fonds destinés au financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie

Le Préfet

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ayant créé un nouvel outil juridique, le plan de prévention des risques technologiques, destiné à définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement,

Vu l'article L.515-16 du Code de l'environnement qui dispose qu'à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques l'Etat peut délimiter des secteurs dits de délaissement et des secteurs dits d'expropriation, en cas de risques présentant un danger grave ou très grave pour la vie humaine,

Vu l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement qui fixe, pour l'application du titre III du règlement du PPRT de la vallée de la chimie, les contributions financières respectives de l'Etat, des exploitants à l'origine du risque et des collectivités locales qui perçoivent la contribution économique territoriale,

Vu le plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie, approuvé en date du 19 octobre 2016 par le préfet du Rhône,

Considérant que le directeur de l'établissement Total – plateforme de Feyzin, le directeur général de la société Rhône Gaz, le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le président de la Métropole de Lyon, le préfet du Rhône ont signé le 30 octobre 2017 la convention de financement des mesures foncières prévue à l'art L.515-19-1 du Code de l'environnement pour le PPRT de la vallée de la chimie, étant précisé que cette convention ne couvre pas les dépenses liées à la limitation d'accès ainsi qu'aux opérations de désamiantage et de démolition des biens, cadrées par une convention distincte,

Considérant que la consignation des contributions financières à la Caisse des Dépôts et Consignations nécessite une décision administrative, objet du présent arrêté.

... / ...

ARRETE

Article 1^{er}

Le directeur de l'établissement Total – plateforme de Feyzin, le directeur général de la société Rhône Gaz, le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le président de la Métropole de Lyon, le préfet du Rhône, sont autorisés à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme correspondant au montant du financement des mesures foncières (hors dépenses liées à la limitation d'accès ainsi qu'aux opérations de désamiantage et de démolition des biens), conformément à la convention de financement des mesures foncières prévues par le plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie, conclue entre l'État, les établissements à l'origine du risque (Total - plateforme de Feyzin et Rhône Gaz) et les collectivités compétentes (Région Auvergne-Rhône-Alpes, Métropole de Lyon) en date du 30 octobre 2017.

La somme est versée sur le compte de consignation n° 2883550 intitulé « MESURES FONCIERES DU PPRT DE LA VALLEE DE LA CHIMIE » ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations et qui a pour objet de recueillir les contributions financières des parties visées à l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement.

Article 2

Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention de financement susvisée, les intérêts produits sont reversés dans leur intégralité à la Métropole de Lyon dans la limite du plafond précisé par la convention. Au delà, ils sont reversés au prorata des participations respectives des financeurs.

Article 3

Le directeur de l'établissement Total – plateforme de Feyzin, le directeur général de la société Rhône Gaz, le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le président de la Métropole de Lyon, le préfet du Rhône confient les fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de leur consignation sur la base du présent arrêté.

Une fois les sommes consignées, la Caisse des Dépôts et Consignations fournira, aux parties, une déclaration de consignation attestant du versement des sommes dues par les parties au titre de la convention de financement susvisée.

Article 4

La déconsignation des fonds sera effectuée par la Caisse des Dépôts, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, au vu d'un acte constatant le service fait suivant les modalités inscrites à l'article 7 de la convention de financement.

La demande devra faire apparaître :

- la somme à déconsigner ;
- la référence du présent arrêté préfectoral engageant la consignation des sommes ;
- la référence à la convention de financement susvisée ;
- le nom et l'adresse du bénéficiaire des fonds ;

- les numéros des parcelles cadastrées concernées ;
- le RIB du bénéficiaire.

Une attestation de déconsignation est adressée à l'ensemble des contributeurs par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5

Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, monsieur le directeur de l'établissement Total – plateforme de Feyzin, monsieur le directeur général de la société Rhône Gaz, monsieur le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le président de la Métropole de Lyon, monsieur le directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le **08 JAN. 2018**

Le Préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

